

GE_GERICHTE C/29912/2010 vom 27. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29912_2010

FR: GE_GERICHTE C/29912/2010 du 27 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE C/29912/2010 del 27 novembre 2012

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE; ACTION EN PAIEMENT | CO.1; CO.363; CO.372

Erwägungen

E. 1

Le présent appel est dirigé contre une décision finale comportant une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il a été déposé en temps utile et selon la forme prescrite (art. 130, 131 et 311 CPC). ![endif]>![if> Il est ainsi recevable.

E. 1.2

L'instance d'appel revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311).

E. 2

L'appelante conclut préalablement à la désignation d'un expert en vue de déterminer la valeur des prestations accomplies en faveur des intimés. ![endif]>![if>

E. 2.1

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), parmi lesquelles figurent l'expertise (art. 168 al. 1 let. d CPC). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que (a) s'ils sont invoqués ou produits sans retard et (b) s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). Au vu de ces deux dispositions, la Cour administre des preuves en appel lorsqu'elle estime opportun de renouveler leur administration ou de donner suite à une offre que l'instance inférieure a refusé d'accueillir, de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux. Partant, l'offre de preuve d'une partie qui s'est montrée négligente en première instance est irrecevable (ACJC/1714/2012 du 23 novembre 2012, consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012, consid. 4; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n. 5 ad art. 316 CPC et n. 3 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante n'a pas requis d'expertise en première instance en vue de déterminer la valeur du travail qu'elle a effectué, point qui constitue pourtant l'objet du litige. Elle n'a ainsi pas fait preuve de la diligence requise au sens des règles susrappelées et il ne peut être donné suite à sa demande d'expertise formée seulement en appel. En outre, une expertise n'apparaît en l'espèce pas justifiée. Comme développé ci-après (cf. infra 4.3), il est possible de réunir les éléments nécessaires à l'établissement du prix de l'ouvrage et de fixer un tel prix sans l'aide d'un expert.

E. 3

Les parties ne s'entendent pas sur l'existence d'un contrat. L'appelante se prévaut d'un contrat d'entreprise portant sur l'établissement des plans de l'aménagement des combles et de l'appartement de l'étage inférieur ainsi que la demande d'autorisation de construire, la procédure d'appel d'offres et la surveillance des travaux. Les intimés considèrent avoir uniquement chargé l'appelante de procéder à une estimation du coût de l'établissement des plans, en conséquence de quoi aucun contrat n'aurait été conclu.!

E. 3.1

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). Une manifestation de volonté est faite par actes concluants lorsqu'elle n'exprime pas directement une certaine volonté mais qu'elle permet néanmoins à son destinataire de déduire l'existence de cette volonté. Une telle manifestation de volonté ressort le plus souvent d'un comportement actif (MORIN, CoRo, 2012, n. 10 ad art. 1 CO). Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'établissement de plans, de soumissions ou de projets de construction est une prestation qui peut faire l'objet d'un contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1 et 130 III 362 consid. 4.1). Il appartient à l'entrepreneur d'établir qu'une rémunération a été convenue dès lors qu'il s'agit d'un élément essentiel du contrat. Un accord tacite suffit (ATF 127 III 519 consid. 2b, arrêt du Tribunal fédéral 4C.421/2006 du 4 avril 2007, consid. 2.1). Certaines circonstances permettent de présumer (en fait) du caractère onéreux de la prestation. Il en va ainsi lorsque l'entrepreneur agit dans le cadre de son activité professionnelle, même s'il entretient des rapports d'amitié avec son cocontractant. Le principe de la confiance interdit au destinataire de prestations d'architecte de partir du principe qu'une activité d'une certaine ampleur, déployée pour l'établissement d'un projet de construction, ne devait pas être rémunérée. Il s'agit cependant d'une présomption réfragable (ATF 119 II 40 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4C.421/2006 du 4 avril 2007, consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les points suivants sont établis : les relations entre les parties ont débuté au début du mois de février 2009 et pris fin le 28 avril 2009, avec la précision qu'elles ont été interrompues du 24 mars au 2 avril. Les parties se sont rencontrées à trois reprises, les intimés ont remis à l'appelante un plan de leur bien immobilier, cette dernière, aidée d'un dessinateur, a réalisé des relevés métriques dudit bien, effectués en grande partie en présence des propriétaires, et un avant-projet sous forme d'esquisses a été soumis aux intimés et discuté à tout le moins lors de la deuxième rencontre des parties ; ces derniers ont alors requis certaines modifications. Il résulte de ces circonstances que les parties se sont

entendues, pour le moins par actes concluants, au sujet de la réalisation de plans par l'appelante concernant le projet d'aménagement des intimes. Par ailleurs, lesdits plans leur ont été transmis le 29 avril 2009. Les intimes n'ont pas, contrairement à ce qu'ils soutiennent, manifesté l'intention de limiter la prestation de l'appelante à l'établissement d'un devis concernant la réalisation des plans. Dans un tel cas, une activité étendue sur trois mois n'aurait pas été nécessaire, quand bien même l'appelante n'aurait pas fait preuve de suffisamment de diligence ainsi que le lui ont reproché les intimes. Surtout, des relevés métriques et trois rencontres entre les parties ne se seraient pas justifiés. Au vu de la présomption jurisprudentielle susévoquée, les intimes ne sauraient se prévaloir de la gratuité du contrat, dans la mesure où ils ont sollicité l'intervention de l'appelante à titre professionnel et qu'un accord de cette dernière de travailler sans être rémunérée ne ressort pas du dossier. En revanche, rien ne permet de retenir un accord des parties plus étendu, fût-ce par actes concluants, portant notamment sur la demande d'autorisation de construire ainsi que la procédure d'appel d'offres et la surveillance des travaux. Les intimes contestent en effet un tel accord et affirment n'avoir pas reçu ni même vu les documents concernant ladite autorisation de construire, les devis et les plans d'exécution produits par l'appelante. Or, il n'est pas démontré que tel serait le cas. La plupart desdits documents ne sont en outre pas complets, non datés ni signés. Certes, selon le témoin E_____, les intimes ont demandé à l'appelante, à l'issue du deuxième entretien, de faire les démarches au plus vite pour obtenir le permis de construire. Cependant, une telle demande n'est pas vraisemblable au vu de ce que les intimes n'étaient à ce stade pas encore satisfaits du projet qui leur avait été présenté et qu'ils ont, mécontents du travail de l'appelante, résilié une seconde fois le contrat à peine un mois plus tard. En outre, les déclarations du témoin précité doivent être appréciées avec une certaine prudence compte tenu de son intérêt propre à la réalisation du projet, auquel il devait prendre une part importante.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que les parties sont liées par un contrat d'entreprise limité à la réalisation des plans transmis aux intimes.

E. 4

En seconde instance, l'appelante fait valoir une prétention en paiement de 81'724 fr.![endif]>![if>

E. 4.1

Dans le cadre d'un contrat d'entreprise, le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison (art. 372 al. 1 CO). Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (art. 373 al. 1 CO). Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO). A défaut d'accord des parties au sujet d'un prix ferme, il existe une présomption en faveur des prix effectifs. Il comprend, sauf convention contraire, le remboursement des frais relatifs au personnel et au matériel mis à contribution, celui des frais généraux ainsi qu'un supplément représentant un bénéfice approprié. Il est ainsi indépendant de la valeur de l'ouvrage sur le marché. Il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des prix effectifs. Cela suppose qu'il démontre l'existence des éléments nécessaires au juge pour fixer le prix, soit en particulier la réalité des frais évoqués (salaires, matériel, transport, frais généraux,

etc.), leur nécessité, ainsi que les tarifs retenus pour déterminer le prix de chaque prestation tout comme leur applicabilité à la prestation en cause. A cet égard, les "tarifs de régie" des associations professionnelles peuvent apporter des indications utiles mais, à défaut d'avoir été souscrits sans réserve par les parties, ils ne peuvent être repris tels quels (ATF 98 II 58 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_577/2008 du 31 mars 2009, consid. 5.2, 4A_219/2009 du 25 septembre 2009, consid. 4, 4A_183/2010 du 27 mai 2010, consid. 3.2; CHAIX, CoRo, 2012, n. 9, 10, 14 et 15 ad art. 374 CO; ZINDEL/PULVER, BaKom, 2011, n. 12, 17 et 18 ad art. 374 CO; GAUCH, Der Werkvertrag, 2011, n. 947, 948, 957 et 958). Sauf acceptation expresse ou par acte concluant de la facture de l'entrepreneur, le maître n'a pas de délai pour contester celle-ci (CHAIX, op. cit., n. 16 ad art. 374 CO). Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur (art. 377 CO).

E. 4.2

En l'espèce, les intimés ont mis fin au contrat le 28 avril 2009 et les plans leur ont été transmis le lendemain, parallèlement à la facture de l'appelante. Comme vu ci-avant, les plans constituent le seul objet du contrat d'entreprise. Les intimés, se limitant à objecter qu'ils n'ont pas accepté la réalisation de tels plans, n'ont pas démontré que ceux-ci comporteraient des défauts ni qu'ils n'auraient pour une autre raison pas pu les utiliser. En conséquence, ils restent débiteurs du prix des plans, le travail y relatif ayant déjà été réalisé au moment où ils ont mis fin au contrat. Il ne résulte cependant du dossier aucun accord relatif à un prix à forfait ni aux modalités de fixation d'un prix effectif. Selon les enquêtes, un montant total de 1'000'000 fr. ou de 1'400'000 fr. en relation avec le coût des travaux envisagés a été évoqué par les parties lors de l'une de leurs rencontres. Un accord relatif à ce montant n'est toutefois pas établi. En particulier, contrairement à la position défendue par l'appelante, le dossier ne permet pas de retenir que les parties auraient convenu d'une rémunération "approximative" correspondant à 10% à 12% du coût total des travaux. Non seulement un tel pourcentage ne ressort d'aucune pièce ni témoignage, mais en outre, il est en contradiction avec le montant de la facture litigieuse. Celle-ci s'élève en effet déjà à 10% au moins du coût de l'ouvrage sans que tous les travaux n'aient été réalisés. Ainsi, au vu de l'absence d'un accord relatif à la fixation du prix, celui-ci doit être déterminé en fonction de la valeur du travail et des dépenses de l'appelante, ce que cette dernière ne conteste par ailleurs pas. Dans un moyen subsidiaire, l'appelante argue qu'en tant que telle, sa facture n'a pas été contestée par les intimés, lesquels se seraient contentés de remettre en cause l'existence d'un contrat et ainsi une obligation de rémunérer leur architecte. Or, dans leur contestation du 5 mai 2009 tout comme dans leurs écritures, les intimés s'en prennent aussi bien à l'existence d'un contrat qu'à la réalité du travail effectué et à la quotité des heures comptabilisées. Ils ont en particulier souligné la disproportion entre les 928 heures facturées et la réalisation des plans.

E. 4.3

Dans la facture de l'appelant du 29 avril 2009, les deux rubriques concernant la réalisation de l'avant-projet et du projet énoncent un nombre d'heures de respectivement 137.07 et de 350.20 et un tarif horaire de 125 fr. Certes, les heures précitées ne correspondent pas à l'activité effective de l'appelante. Il est toutefois établi que cette dernière a mené une activité à tout le moins en rencontrant les parties à trois reprises, en procédant à des métrés sur leur propriété et en réalisant les plans. L'appelante a également produit l'avant-projet et les esquisses réalisées, à la main et sur ordinateur, sur la base des relevés métriques. Les

intimés contestent avoir vu les documents précités. Il sera cependant retenu qu'ils ont effectivement été réalisés dans le cadre du contrat confié à l'appelante, dans la mesure où les intimés reconnaissent que des esquisses leur ont été présentées, où le dessinateur sollicité par l'appelante a confirmé aussi bien la réalisation desdites esquisses et de l'avant-projet que leur soumission aux intimés, et où leur nécessité n'est pas contestée. Enfin, le dessinateur a expliqué être intervenu à trois reprises dans la propriété des intimés, y avoir travaillé environ deux jours et demi, avoir facturé son activité et avoir été rémunéré. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le prix de l'ouvrage ne peut pas être déterminé, notamment sur la base des normes SIA, par le calcul d'un certain pourcentage de la valeur totale des travaux. Il n'est pas possible en l'espèce d'appliquer telles quelles les normes SIA 102, faute pour les parties de les avoir intégrées à leur contrat. La jurisprudence invoquée par l'appelante (arrêt du Tribunal fédéral 4A_462/2008 du 22 décembre 2008) n'infirme pas ce point, dans la mesure où elle concerne une cause où le prix a été fixé par un expert, qui lui-même a utilisé les critères des normes SIA 102, lesquelles n'ont ainsi pas été appliquées directement. Dans son développement, l'appelante perd en outre de vue, d'une part, que les parties n'ont pas convenu du prix total de l'ouvrage, ce qui ôte tout fondement à son utilisation dans la facturation ; d'autre part, elle omet le caractère abstrait des règles qu'elle applique, ainsi incompatibles avec l'obligation en l'espèce de fixer le prix de l'ouvrage sur la base de la valeur effective du travail réalisé. Il résulte néanmoins du dossier que l'appelante a effectivement déployé une activité pour les intimés, qu'elle a rémunéré le dessinateur dont elle a sollicité les services et qu'elle a réalisé des esquisses, un avant-projet et un projet final. Sur la base de ces éléments, il est possible d'arrêter le prix effectif de l'ouvrage, moyennant toutefois que soient établis la durée de l'activité de l'appelante, l'adéquation d'un coût horaire de 125 fr. et le montant de la facture du dessinateur. Dans la mesure où la procédure de première instance s'est essentiellement concentrée sur l'existence d'un contrat d'entreprise, les débats n'ont pas porté sur la durée de l'activité déployée par l'appelante, le taux horaire et le montant de la facture du dessinateur. Dès lors que la Cour retient l'existence d'un contrat d'entreprise, d'une part, et qu'elle n'entend pas priver les parties du double degré de juridiction auxquelles celles-ci ont droit en procédant elle-même aux enquêtes, d'autre part, le jugement entrepris sera annulé et la cause renvoyée au premier juge pour compléter l'instruction puis rendre une nouvelle décision. Ce faisant, le Tribunal n'aura pas à examiner l'existence d'autres postes de charges, généraux ou spécifiques, que ceux susmentionnés dans la mesure où il n'ont pas été allégués ni prouvés. Ne sont en particulier démontrées ni la réalité ni la nécessité des frais de reproduction de documents, de déplacement et de repas mentionnés dans la note d'honoraires de l'appelante. De tels frais, compte tenu respectivement de leur nature et de leur montant, n'apparaissent au demeurant pas inhérents à la réalisation des plans.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 6'000 fr. (art. 95 et 104 al. 1 CPC ; art. 5, 13, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10)). Ils sont compensés par l'avance effectuée par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat (111 al. 1 CPC).>![endif]>![if> Les dépens d'appel sont arrêtés à 4'500 fr., TVA et débours compris (art. 95, 104 al. 1 ; art. 25 et 26 al. 1 LaCC ; art. 25 al. 1 LTVA ; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). Dans la mesure où le sort exact de la cause demeure incertain, la Cour délèguera la répartition des frais de la présente procédure à la juridiction précédente (art. 104 al. 3 CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/17105/2012 rendu le 27 novembre

2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29912/2010-5. Au fond : Annule le jugement précité. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour complément d'instruction au sens des considérants de la présente décision ainsi que pour nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 6'000 fr. Les compense avec l'avance de frais opérée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat. Arrête les dépens à 4'500 fr. Délègue au Tribunal de première instance la répartition des présents frais. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF, Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.